

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-043536-088

DATE : 21 OCTOBRE 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLÉMENT GASCON, J.C.S.

L'HONORABLE CLAUDE PROVOST

Requérant

c.

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

et

**LE COMITÉ D'ENQUÊTE FORMÉ PAR UNE DÉCISION DU CONSEIL DE LA
MAGISTRATURE DU 11 OCTOBRE 2007 AINSI QUE CHACUN DE SES MEMBRES :**

L'HONORABLE JUGE MICHÈLE RIVET, présidente du Comité

ME ODETTE JOBIN-LABERGE

L'HONORABLE JUGE EN CHEF ADJOINT MICHEL C. SIMARD

L'HONORABLE JUGE GILLES GENDRON

MONSIEUR CYRIAQUE SUMU

Intimés

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Ce jugement traite d'une requête en révision judiciaire¹ dans un contexte rarissime.

¹ Requête de l'honorable juge Claude Provost en révision judiciaire du rapport d'enquête du Comité d'enquête et de la décision du Conseil de la magistrature du Québec fondée sur un tel rapport, datée du 6 juin 2008.

[2] La requête oppose, d'une part, un juge de la Cour du Québec, l'honorable Claude Provost, et, d'autre part, le Conseil de la magistrature du Québec (le Conseil) et son Comité d'enquête formé le 11 octobre 2007 (le Comité)².

[3] Elle découle d'un rapport d'enquête remis par le Comité au Conseil le 30 avril 2008³. Ce rapport est l'aboutissement de l'examen d'une plainte déposée à l'endroit du juge Provost par Monsieur Roland Plante (M. Plante)⁴.

[4] Dans ce rapport, le Comité recommande d'adresser une réprimande au juge Provost pour manquement déontologique. Lors de sa réunion tenue le même jour, le Conseil entérine cette recommandation et prononce une réprimande à l'endroit du juge⁵.

[5] Le juge Provost estime qu'il y a en l'espèce matière à révision judiciaire.

[6] Selon lui, le Comité aurait excédé sa compétence et contrevenu aux principes d'indépendance judiciaire en se prononçant sur des questions relevant de la discrétion judiciaire du juge. En révisant l'usage de cette discrétion judiciaire, le Comité aurait ainsi commis une erreur justifiant l'intervention du Tribunal.

[7] Tant le Conseil que le Comité protestent.

[8] À leurs yeux, la requête remet en cause l'appréciation de la preuve faite par le Comité, non pas sa compétence. Partant, la requête traiterait en quelque sorte de l'opportunité de la recommandation de réprimande, et non de sa légalité.

[9] Selon eux, le rapport d'enquête et la réprimande se situeraient nettement à l'intérieur de la compétence du Comité et du Conseil. De fait, l'appréciation, au plan déontologique, de la conduite du juge constituerait l'essence même du mandat confié au Conseil et au Comité par le *Code de déontologie de la magistrature*⁶. Le degré de retenue considérable qui s'applique en l'espèce ne justifierait aucune intervention de la part du Tribunal.

[10] Avant d'analyser les arguments de chacun, un bref retour sur le contexte factuel pertinent, sur le processus de plainte qui concerne les juges de nomination provinciale et sur le rapport d'enquête du Comité s'impose.

LE CONTEXTE FACTUEL

[11] Le 20 juin 2007, le juge Provost préside la continuation d'une enquête préliminaire commencée le mois précédent dans un dossier portant sur des accusations

² Pièce P-4.

³ Pièce P-7.

⁴ Pièce P-3.

⁵ Pièce P-7.

⁶ *Code de déontologie de la magistrature*, R.R.Q., c. T-16, r.4.1.

de voies de fait. Les événements remontent à 2005. L'accusé est un policier. Il aurait expulsé M. Plante d'un poste de police situé à Longueuil.

[12] Lors des événements, M. Plante, lui aussi policier, est en congé de maladie. Il se serait présenté au poste en question pour aider un ami qui venait d'être arrêté. Il aurait apostrophé un policier en service concernant un incident antérieur. Devant l'insistance de M. Plante pour parler à un officier supérieur, le policier accusé l'aurait sorti physiquement des lieux.

[13] En juin 2007, le juge Provost a une expérience considérable à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Il y siège depuis sa nomination qui remonte à avril 1994⁷.

[14] Au cours de l'audience du 20 juin, à la suite d'une méprise sur la position de l'avocat en défense quant à la suffisance de la preuve de la Couronne, le juge Provost indique qu'il ne croit pas les victimes qu'il a entendues le mois précédent⁸.

[15] L'une de ces victimes, M. Plante, se trouve alors dans la salle d'audience. En entendant les paroles du juge Provost, il se lève dans l'auditoire et s'adresse au juge Provost, sans y avoir été invité ou autorisé.

[16] Il lance : « *Merci beaucoup Monsieur le juge* ».

[17] Le juge Provost réplique aussitôt : « *Vous vous vous taisez ou vous vous en allez en prison* ».

[18] M. Plante répond : « *J'ai dit : « Merci Monsieur »* ».

[19] Le juge reprend sur un ton ferme : « *Vous vous taisez. Vos petits sarcasmes... On se comprend-tu* ».

[20] La réponse de M. Plante est la suivante : « *Non, Monsieur* ».

[21] L'échange d'environ une trentaine de secondes se termine sur ces mots⁹ :

Le juge : « *Non. Allez ! Dans les cellules ! Je me laisse pas parler comme ça par des individus comme vous, ce qui prouve d'ailleurs que j'ai parfaitement raison. Voilà ! Après-midi deux heures (14h).* »

M. Plante : « *J'ai pas été impoli, Monsieur.* »

Le juge : « *Vous l'êtes. Faites monter la Détention, je veux pas le voir.* »

⁷ Pièce P-1, onglet E-8.

⁸ Pièce P-1, onglet E-2, p. 6.

⁹ Pièce P-1, onglet E-2, p. 6, 7 et 8.

[22] Le juge Provost ordonne alors aux agents de sécurité d'incarcérer M. Plante et de le ramener à 14 h. Selon le juge, il aurait fait du trouble dans la salle d'audience. Au moment des événements, la matinée débute à peine. Il n'est pas encore 10 h.

[23] La bande sonore¹⁰ révèle qu'un certain sarcasme transpire des propos de M. Plante. Le ton est à l'affront et à la provocation. L'enregistrement montre que cela interpelle et irrite le juge Provost. Sa patience est mise à rude épreuve.

[24] Une fois l'épisode passé, le juge Provost reprend l'audience sur l'enquête préliminaire du policier accusé, prononce jugement et le libère. En rendant jugement, il souligne à nouveau qu'il considère les témoignages des victimes comme farfelus et invraisemblables.

[25] L'audience sur l'enquête préliminaire terminée et l'accusé libéré, le juge Provost ordonne de relâcher également M. Plante. Son incarcération aura duré moins d'une heure.

[26] Une semaine après les événements, M. Plante dépose une plainte auprès du Conseil à l'endroit du juge Provost. Sa plainte soulève beaucoup de questions et fait état de nombreux reproches, dont l'incarcération dont il a fait l'objet¹¹.

LE PROCESSUS DE PLAINTÉ RELATIF AUX JUGES DE NOMINATION PROVINCIALE

[27] Conformément à son rôle en la matière, le Conseil forme le Comité le 11 octobre 2007 pour étudier la plainte de M. Plante.

[28] Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires (LTJ)*¹², le Conseil compte quinze membres. Il se compose des juges occupant les postes les plus importants au sein de la magistrature de nomination provinciale.

[29] Le Conseil a entre autres pour fonction d'adopter un code de déontologie de la magistrature et de recevoir et examiner toute plainte formulée à l'endroit d'un juge assujéti à sa compétence.

[30] Cela dit, l'encadrement législatif contenu à la *LTJ* vise à assurer que la conception et l'application des règles de déontologie judiciaire relèvent des juges de nomination provinciale eux-mêmes.

¹⁰ Pièce P-1, onglet E-1.

¹¹ Pièce P-3.

¹² *Loi sur les tribunaux judiciaires (LTJ)*, L.R.Q., c. T-16, art. 247 et suivants.

[31] Selon la Cour d'appel, en matière déontologique, le Conseil est son propre maître. En réalité, à cet égard, le Conseil se veut un véritable tribunal judiciaire. De ce point de vue, il se distingue du simple organisme administratif¹³ :

[91] Ces éléments permettent, à mon avis, de faire une observation et de tirer une conclusion. L'observation est qu'en matière de déontologie, le Conseil est bel et bien son propre maître et, dans la réalité des choses, agit comme un véritable tribunal judiciaire le ferait, à l'abri de toute influence formelle directe ou indirecte de la part du pouvoir exécutif, tant dans la définition que dans l'application des règles du jeu. La conclusion qui, d'après moi, s'impose est qu'en matière de déontologie, le Conseil exerce donc, tant par ses fonctions que par le type même de litige dont il peut être saisi, un véritable pouvoir judiciaire et que, conséquemment, il ne répond pas aux critères jurisprudentiels permettant de le qualifier de simple organisme administratif.

(Le Tribunal souligne)

[32] Le Conseil a ainsi adopté un code de déontologie après consultation auprès des juges auxquels il s'applique. Depuis son approbation par le gouvernement, ce code est en vigueur¹⁴. Dit simplement, il cerne les normes de conduites établies par les juges pour les juges.

[33] Les dispositions de la *LTJ* prévoient que la compétence disciplinaire du Conseil et des comités qu'il forme dépend de deux conditions : d'une part, d'une compétence à l'égard du juge visé par la plainte et, d'autre part, d'une compétence sur l'objet de la plainte¹⁵ :

54 La Loi sur les tribunaux judiciaires pose une double condition à la compétence du Conseil. Celui-ci doit d'abord avoir compétence sur la personne visée par la plainte. L'alinéa 256c) L.T.J. indique que le Conseil a pour fonctions « de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge auquel s'applique le chapitre III de la présente partie ». Puis, l'art. 260 L.T.J. précise que « [l]e présent chapitre [référant au ch. III] s'applique à un juge nommé en vertu de la présente loi ». En l'espèce, l'acte de nomination du juge Therrien atteste que celui-ci est nommé juge de la Cour du Québec en vertu de l'art. 86 L.T.J. Dans un deuxième temps, le Conseil doit avoir compétence sur l'objet de la plainte. L'article 263 L.T.J. énonce que le Conseil reçoit et examine une plainte lui reprochant un manquement au code de déontologie. À l'audition devant le comité d'enquête du Conseil de la magistrature, l'avocat du ministre de la Justice précisait que la plainte portée concernait des atteintes aux art. 2, 4, 5 et 10 du Code de déontologie de la magistrature, selon lesquels :

2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

¹³ *Conseil de la magistrature du Québec c. Commission d'accès à l'information*, [2000] R.J.Q. 638, paragr. 89 et 91 (C.A.).

¹⁴ *Code de déontologie de la magistrature*, R.R.Q., c. T-16.

¹⁵ *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, paragr. 54.

4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.

5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.

10. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

Le Conseil de la magistrature avait donc compétence sur la personne et sur l'objet de la plainte. Que les gestes soient antérieurs à la nomination de l'appelant ou non n'est pas un critère pertinent au sens de la loi.

(Le Tribunal souligne)

[34] Bref, selon ces enseignements, la compétence disciplinaire du Conseil et du Comité existe s'il s'agit d'un juge de nomination provinciale et si l'objet de la plainte porte sur une matière de nature déontologique.

[35] Une fois enclenché, le processus d'examen des plaintes prévu à la *LTJ* comporte plusieurs étapes. Le juge concerné a l'occasion de faire pleinement valoir son point de vue quant aux reproches qui lui sont faits. Il peut participer à la preuve et faire des représentations auprès du Comité. Il a droit à la représentation par avocat.

[36] En l'espèce, le juge Provost a participé à la preuve et fait des représentations au Comité. Un avocat l'a représenté lors des audiences du Comité.

[37] Toutefois, une réalité propre à ce processus demeure.

[38] Lorsque le Comité procède à une enquête comme celle pertinente à la présente requête, il n'est pas saisi d'un litige entre parties opposées. L'enquête s'oriente plutôt vers une recherche active de la vérité. Le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et d'assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire.

[39] Tel que la Cour suprême et la Cour d'appel l'ont déjà souligné, la fonction du Conseil est réparatrice à l'endroit de la magistrature, et non pas à l'égard du seul juge visé par la sanction¹⁶ :

68 [...]

Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à

¹⁶ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, paragr. 68 et *Ruffo (Re)*, [2006] R.J.Q. 26, paragr. 58 (C.A.).

l'établissement du Comité: ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble.

[40] Il va sans dire que cette réalité propre à ce processus de plainte revêt une importance indéniable au stade de la révision judiciaire du rapport du comité d'enquête et de la recommandation qui en découle.

LA TENEUR DU RAPPORT D'ENQUÊTE

[41] Dans ce dossier, le Comité formé par le Conseil était constitué de trois juges de la Cour du Québec, d'une avocate et d'un autre membre.

[42] Le rapport du Comité remis le 30 avril 2008¹⁷ comporte d'abord un exposé de la plainte et de la preuve présentée à l'audience.

[43] Le Comité écarte ensuite certains propos que M. Plante attribue erronément au juge Provost. Il exclut aussi les critiques du plaignant sur les commentaires du juge quant à sa crédibilité. Selon le Comité, ceux-ci font partie de l'appréciation qui appartient au juge Provost dans le cadre du dossier dont il était saisi.

[44] Le Comité analyse par après les circonstances entourant l'incarcération de M. Plante. Il commente la situation en ces termes :

[68] Le Comité reconnaît qu'un tribunal, et en l'espèce le juge, contre qui est porté la plainte, possède le pouvoir inhérent de prendre les mesures nécessaires pour assurer le déroulement ordonné de l'audience. L'article 484 du *Code criminel* accorde au juge les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle afin d'exercer le même pouvoir et la même autorité pour maintenir l'ordre dans un tribunal par lui présidé que ceux qui peuvent être exercés par la Cour supérieure de juridiction criminelle de la province pendant ses séances.

[69] Le Comité ne met pas en cause l'existence de ce pouvoir inhérent de contrôler l'ordre dans la Cour et reconnaît qu'il peut y avoir des situations problématiques relatives à la sécurité dans les salles d'audience.

[...]

[76] Il est également indéniable que le processus applicable à une citation pour outrage au tribunal n'a pas été suivi par le juge et que le plaignant n'a pu bénéficier des garanties procédurales afférentes à ce processus. Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles la détention du plaignant a été ordonnée, de même que sa courte durée et la façon dont cette détention s'est terminée, sans jugement formel, ont rendu impossible un éventuel recours visant à faire corriger la situation. Dans les faits, la décision prise par le juge de détenir le plaignant s'est révélée finale, sans appel et irrémédiable.

¹⁷ Pièce P-7.

[77] Le Comité constate que bien qu'un juge ait l'autorité et le pouvoir inhérent de maintenir l'ordre dans la salle d'audience et qu'il est parfois sage, lorsque la situation l'exige, que l'auteur du désordre soit mis sous garde jusqu'à ce qu'il convienne de procéder à une mise en citation formelle avec toutes les garanties afférentes au déroulement de cette procédure, il s'agit de situations exceptionnelles. Le Comité est d'avis que la situation n'était pas si exceptionnelle et que le juge disposait de mesures moins draconiennes pour traiter la situation.

Il est exact que le plaignant est intervenu de façon inappropriée, mais un ton sarcastique n'est pas nécessairement une insulte pouvant être qualifiée d'outrageante. Il aurait été parfaitement possible pour le juge de demander d'abord au plaignant de quitter volontairement la salle et, en cas de refus, de l'en faire expulser ou de le mettre sous garde en lui disant, dès ce moment, ce qu'il prévoyait faire lorsqu'il serait ramené devant lui.

[78] Il a déjà été établi par le Comité que le fait qu'un juge erre dans l'application du droit ne constitue pas en soi un manquement déontologique. Par contre, la volonté délibérée d'un juge de ne pas appliquer les règles de droit, la grossière ignorance d'une règle de droit ou encore le fait d'agir en dehors du droit constituent des manquements déontologiques, tel que la Cour d'appel l'a indiqué dans l'affaire *Re Ruffo*.

[79] Le Comité, après avoir entendu le juge, prenant en compte l'ensemble des circonstances, l'article 484 C.cr. et les principes applicables en matière d'outrage au tribunal, conclut que le juge n'a pas enfreint l'article 1 du Code de déontologie.

[80] Cependant, l'article 2 du Code de déontologie prévoit : Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

[81] Le mot «dignité» est selon le dictionnaire *Le Petit Robert*, synonyme des termes « réserve, retenue » et contraire à ceux de « indignité, laisser-aller et vulgarité. »

[82] Le juge doit comprendre que le pouvoir et le prestige de sa fonction donnent une très grande importance à ses propos et décisions.

[83] À la lumière de la preuve, le Comité conclut que la rapidité de la réaction du juge aux propos du plaignant, peut-être sarcastiques, le ton familier avec lequel il s'adresse à lui, et la gravité des conséquences de sa décision de priver le plaignant de son droit à la liberté, sans lui permettre de s'expliquer et sans lui donner quelque explication, constitue un manquement à l'article 2 du Code de déontologie.

[84] La disproportion entre l'incident et la privation de liberté du plaignant constitue un comportement dénotant un manque de réserve et de retenue.

(Le Tribunal souligne)

[45] L'article 1 du *Code de déontologie de la magistrature* édicte que le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit. L'article 2 prévoit qu'il doit remplir ce rôle avec intégrité, dignité et honneur.

[46] Tel que cet extrait du rapport l'indique, le Comité conclut que si le juge Provost n'a pas enfreint le premier de ces deux articles, son comportement dénote cependant un manquement par rapport au second.

[47] À cette fin, le Comité constate, d'une part, que M. Plante n'est pas cité pour outrage au tribunal par le juge Provost et qu'en conséquence, il ne bénéficie pas des garanties juridiques applicables dans les circonstances.

[48] Le Comité précise que M. Plante fait l'objet d'une incarcération en demeurant dans l'ignorance de son statut pendant la durée de sa détention. À ce sujet, le Comité retient que la décision du juge Provost de détenir M. Plante s'est révélée finale, sans appel et immédiate.

[49] D'autre part, le Comité apprécie la preuve faite devant lui, entre autres en regard du ton de voix du juge Provost, de l'attitude de M. Plante, de son déplacement dans la salle d'audience et de la perception qu'en a eue le juge.

[50] Dans son analyse, le Comité prend soin de ne pas substituer son opinion à celle du juge Provost sur l'opportunité de citer ou non M. Plante pour outrage au tribunal. Il se limite à traiter de la situation à laquelle le juge Provost fait face en regard des normes déontologiques qui s'imposent à lui.

[51] Dans l'appréciation de la conduite du juge Provost au plan déontologique, le Comité estime qu'il disposait d'autres mesures moins draconiennes pour M. Plante afin de traiter la situation à laquelle il se voyait confronté.

[52] Le Comité note que le juge Provost agit fort rapidement, voire trop rapidement. La réserve et la retenue qui devraient guider ses agissements se révèlent déficientes dans les faits.

[53] En fin de compte, le Comité considère que le juge Provost a réagi de façon disproportionnée à la situation à laquelle il faisait face, d'où sa conclusion à un manquement déontologique de sa part.

[54] Aux yeux du Comité, le juge Provost a donc commis une faute déontologique. Son rapport recommande une réprimande, soit la sanction la moins élevée prévue à la *LTJ* en cas de manquement déontologique. Sur réception du rapport, le Conseil entérine cette recommandation et réprimande en conséquence le juge Provost.

LES POSITIONS DE CHACUN

[55] Le juge Provost estime que le Comité et le Conseil ont excédé leur compétence dans les faits.

[56] Selon lui, leur intervention contrevient à l'indépendance judiciaire et à l'exercice de la discrétion dont dispose le juge dans l'imposition de sanctions lors d'événements survenus en salle d'audience. Il ne s'agirait pas ici de manquements déontologiques, mais simplement de l'exercice de la discrétion qui est la sienne en regard de la gestion de la salle d'audience. Le juge Provost se dit de bonne foi; lui seul a vécu les événements qui ont mené aux gestes qui servent de base à la réprimande dont il a fait l'objet.

[57] À ses yeux, le Comité et le Conseil interviennent dans la justesse de sa décision plutôt que dans sa conduite.

[58] Le Comité et le Conseil sont en désaccord avec le juge Provost.

[59] Selon eux, le rapport montre clairement que le Comité a fait une distinction entre la conduite du juge et le bien-fondé ou non de la décision rendue. Le Comité a estimé que la conduite du juge était inappropriée en raison de sa rapidité, de son caractère disproportionné et de son impact sur la privation de la liberté de M. Plante, ne serait-ce que pour une période de temps somme toute fort limitée.

ANALYSE ET DISCUSSION

[60] Soit dit avec égards pour la position défendue par le juge Provost, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas matière à intervention en l'espèce. La position du Comité et du Conseil doit prévaloir. L'un et l'autre ont agi à l'intérieur des limites de la compétence qui est la leur. Il n'y a pas eu d'excès quelconque de leur part.

[61] Du reste, le Tribunal considère que leur décision demeure raisonnable dans les circonstances décrites au rapport d'enquête.

[62] De l'avis du Tribunal, voici pourquoi.

[63] D'abord, les conditions préalables à la compétence disciplinaire du Conseil et du Comité sont satisfaites en l'espèce¹⁸. La personne visée par la plainte et l'objet de la plainte relèvent du Comité et du Conseil au sens où l'entend la *LTJ*.

[64] Ensuite, comme le soulignent avec justesse le Comité et le Conseil, dans le cadre de la *LTJ*, la conception et l'application des règles de déontologie judiciaire relèvent d'abord et avant tout des juges de nomination provinciale eux-mêmes. Au sein de la magistrature, ces normes déontologiques sont nécessaires tant pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions que pour ceux posés en dehors de l'exercice de celles-ci.

[65] À ce chapitre, le Conseil a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. Cette mission doit s'exercer en tenant compte du caractère unique de la fonction judiciaire, des attentes élevées de la

¹⁸ Voir *Therrien (Re)*, précité, note 15, paragr. 54.

population à l'endroit de la magistrature et de la vulnérabilité des justiciables qui se présentent devant les tribunaux¹⁹.

[66] En accord avec ces enseignements, le Comité formé par le Conseil a fait une analyse approfondie de la preuve présentée dans ce dossier. Dans son argumentation, l'avocat du juge Provost concède d'ailleurs que le Comité a bien analysé et bien résumé la preuve pertinente.

[67] À ce propos, le rapport en litige fait ressortir que le Comité n'a pas exercé le rôle d'un tribunal d'appel à l'égard du juge Provost. Il n'a pas substitué son opinion à celle du juge. Il a fait une distinction claire entre la décision prise par le juge Provost et l'analyse de la conduite adoptée par rapport aux normes déontologiques applicables.

[68] Ce faisant, le Comité s'est limité à apprécier la conduite du juge au plan déontologique. Cette appréciation a mené le Comité à la conclusion voulant que le juge Provost disposait d'autres mesures moins draconiennes pour traiter la situation à laquelle M. Plante le confrontait.

[69] Pour en arriver là, le Comité s'est appuyé sur la réaction rapide et prompte du juge Provost, laquelle tranchait avec la réserve et la retenue propres à la fonction. Le Comité a aussi retenu le ton familier employé et la gravité des conséquences de l'incarcération par rapport à la nature de l'incident.

[70] C'est sur la foi de ces constats que le Comité a conclu à un manquement déontologique de la part du juge Provost.

[71] Or, cette appréciation de la conduite du juge au plan déontologique se situe au cœur même de la compétence attribuée au Comité. Du reste, selon les termes de la *LTJ* (article 279), le pouvoir de réprimander appartient nommément au Comité et au Conseil.

[72] En outre, l'étendue de tout contrôle judiciaire à l'endroit du rapport d'enquête du Comité et de la décision du Conseil qui l'entérine doit se moduler en fonction de la nature du rôle particulier rempli par ces instances.

[73] Quitte à le redire, à la différence d'un tribunal administratif ou judiciaire assujetti au contrôle des tribunaux supérieurs, le Comité et le Conseil ne tranchent pas un litige entre parties opposées. Ils ne se prononcent pas sur les droits d'une partie l'une envers l'autre. La recommandation du Comité et la décision du Conseil sont orientées en fonction de l'intérêt général de la magistrature. Ils ne servent pas à punir le juge qui en est l'objet, mais plutôt à établir une fonction réparatrice à l'endroit de la magistrature en tant que telle.

¹⁹ *Id.*, paragr. 108 à 112 et *Ruffo (Re)*, précité, note 16, paragr. 402 et 403 (C.A.).

[74] Sous ce rapport, le rôle qu'exercent le Comité et le Conseil est unique et spécial. La Cour suprême l'a déjà indiqué²⁰.

[75] Aussi, il est acquis que le Tribunal doit faire preuve d'une grande retenue dans l'examen du rapport du Comité et de la décision du Conseil d'entériner sa recommandation. En effet, il appartient en premier lieu aux instances chargées de la déontologie judiciaire, soit le Comité et le Conseil, de donner un sens aux dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*²¹ :

58 Même dans le cadre de l'appel, qui vise à corriger les erreurs contenues dans la décision originale et à tracer la voie à suivre pour l'élaboration de principes juridiques utiles, le juge dont la décision fait l'objet d'une demande de révision n'est pas appelé à justifier cette décision. On ne lui demande pas d'expliquer, d'approuver ou de désavouer la décision ou la déclaration contestée par l'appel, et l'issue de l'appel suffit pour que justice soit rendue aux personnes auxquelles l'erreur du juge de première instance a causé préjudice. Dans certains cas, cependant, les actes et les paroles d'un juge sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même. Lorsqu'on entreprend une enquête disciplinaire pour examiner la conduite d'un juge, il existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par ce juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. Le processus d'appel ne peut pas remédier au préjudice allégué.

59 Le Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick a jugé que les commentaires de la juge Moreau-Bérubé constituaient l'un de ces cas. Même si on ne saurait trop insister sur le fait que les juges doivent être libres de s'exprimer dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils doivent être perçus comme tels, il y aura inévitablement des cas où leurs actes seront remis en question. Cette restriction à l'indépendance judiciaire trouve sa justification dans l'objectif du Conseil de protéger l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. Il est utile de répéter les observations du juge Gonthier dans *Therrien*, précité, par. 108-111, quant au rôle du juge et à la manière dont le public perçoit ce rôle :

La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la *Charte canadienne*, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : *Beauregard*, précité, p. 70, et *Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales*, précité, par. 123. En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.

Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le

²⁰ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249, paragr. 44.

²¹ *Id.*, paragr. 49 à 53 et 58 à 59 et *Ruffo (Re)*, précité, note 16, paragr. 106.

juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10^e anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans *Mélanges Jean Beetz* (1995), p. 70-71).

En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

(Le Tribunal souligne)

[76] En l'espèce, l'analyse des paragraphes 76 à 84 du rapport montre que le Comité a précisément abordé la question soumise du point de vue déontologique, en rappelant les paramètres posés à cet égard par la Cour suprême dans les arrêts *Ruffo*, *Moreau-Bérubé* et *Therrien*. Le Comité s'est ainsi limité à l'analyse du processus suivi par le juge Provost, sans déborder dans une analyse de la justesse de sa décision.

[77] Dans cette perspective, la Cour suprême a déjà statué que l'interprétation par les instances disciplinaires des dispositions qu'elles doivent appliquer justifie un degré de retenue considérable, particulièrement en regard de leur appréciation des circonstances justifiant ou non l'application des normes déontologiques. Seule une appréciation clairement erronée ou profondément injuste peut justifier une intervention²².

[78] Bien sûr, les normes déontologiques applicables s'entendent non seulement de propos tenus par le juge à l'extérieur de la salle d'audience. Elles peuvent tout aussi

²² *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, précité, note 20, paragr. 48 et *Therrien (Re)*, précité, note 15, paragr. 148.

bien comporter des circonstances relatives à la façon dont il exerce son pouvoir judiciaire²³.

[79] Qu'à cela ne tienne, le juge Provost suggère que toute décision discrétionnaire du juge serait protégée par les principes fondamentaux de l'indépendance judiciaire. À ses yeux, permettre au Comité et au Conseil d'intervenir en matière d'exercice de la discrétion judiciaire du juge contreviendrait à ces principes de l'indépendance judiciaire.

[80] Le Tribunal ne partage pas ce point de vue. L'association automatique que propose le juge Provost entre la décision de nature discrétionnaire du juge et la protection de l'indépendance judiciaire dont il dispose demeure beaucoup trop large.

[81] Si tel était le cas, ni le Conseil ni le Comité ne pourraient se pencher sur le comportement d'un juge qui fait systématiquement défaut de motiver ses décisions, qui régulièrement fait fi des délais auxquels il est tenu, qui, fois après fois, refuse de se conformer aux précédents, ou qui demeure partial par rapport à certains types de dossiers.

[82] L'indépendance judiciaire est un principe important. Par contre, elle n'est pas absolue. Elle ne peut, à elle seule, empêcher un examen de la conduite du juge.

[83] Comme le rappelle la Cour suprême dans l'arrêt *Moreau-Bérubé*, l'indépendance judiciaire ne saurait protéger un comportement qui affecte l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. Or, les normes déontologiques qui encadrent les juges de nomination provinciale s'inscrivent précisément dans la foulée de cet objectif.

[84] Sur ce plan, le Tribunal fait siens les propos suivants du professeur Glenn qui ont ici tout leur sens²⁴ :

Les notions d'indépendance et de déontologie judiciaires sont interdépendantes. Sans déontologie, l'indépendance ne se justifie pas. Sans indépendance, la déontologie aujourd'hui ne suffit pas. Les deux sont donc essentielles et se renforcent mutuellement. [...]

[85] La détermination des normes déontologiques applicables aux juges de nomination provinciale relève de la fonction du Comité et du Conseil aux termes de l'article 2 du *Code de déontologie de la magistrature*. C'est là l'essence même de la fonction qui leur est confiée. Elle se trouve au cœur même de la compétence attribuée.

[86] La pondération entre l'indépendance judiciaire et les obligations déontologiques qui découlent de la fonction relève tout autant de l'exercice de cette compétence. Il appartient précisément aux pairs du juge de s'assurer de l'application de ces normes²⁵ :

²³ Voir, à titre d'exemple, *Ruffo (Re)*, précité, note 16.

²⁴ H. Patrick GLENN, « Indépendance et déontologie judiciaires », (1995) 55 *R. du B.* 295, 303-304.

²⁵ *Therrien (Re)*, précité, note 15, paragr. 57.

57 Au-delà des textes de loi, plusieurs autres raisons soulevées tant par le comité d'enquête du Conseil de la magistrature que par la Cour d'appel peuvent être invoquées. Ainsi, au nom de l'indépendance de la magistrature, il importe que la discipline relève au premier chef des pairs. Je partage les propos suivants du professeur H. P. Glenn, dans son article « Indépendance et déontologie judiciaires » (1995), 55 *R. du B.* 295, p. 308 :

Si l'on part du principe de l'indépendance judiciaire – et j'insiste sur la nécessité de ce point de départ dans notre contexte historique, culturel et institutionnel – je crois qu'il faut conclure que la première responsabilité pour l'exercice du pouvoir disciplinaire repose sur les juges d'un même ordre. Situer le véritable pouvoir disciplinaire à l'extérieur de cet ordre serait mettre en question l'indépendance judiciaire.

(Le Tribunal souligne)

[87] Vus sous cet angle, le rapport du Comité, sa recommandation et la réprimande du Conseil se situent dans le cadre des paramètres d'une décision raisonnable. Ils prennent appui sur la preuve et sur un raisonnement étayé, transparent et intelligible. Ils débouchent sur un résultat qui fait partie de la gamme des choix possibles et acceptables dans les circonstances.

[88] Avant l'arrêt *Dunsmuir*²⁶, la Cour suprême avait déjà établi que le degré de déférence applicable aux décisions d'organismes tels que le Comité ou le Conseil se voulait la norme la plus exigeante applicable, ce qui, aujourd'hui, correspond à la norme de la décision raisonnable²⁷ :

68 La deuxième question est de savoir si la décision finale du Conseil de recommander la révocation de la juge Moreau-Bérubé est justifiable. Il s'agit d'une question mixte de droit et de fait qui constitue une contestation plus directe du pouvoir du Conseil. On demande aux tribunaux qui révisent les décisions du Conseil de se prononcer sur sa capacité d'apprécier, de soupeser et d'appliquer la preuve en fonction d'un seuil légal particulier tout en exerçant sa fonction essentielle. C'est aussi à ce stade que toute la spécialisation et toute l'expertise du Conseil entrent en jeu. Le Conseil doit atteindre son objectif en rendant des décisions ayant une certaine autorité et un certain caractère définitif, et ses conclusions sur les questions mixtes de droit et de fait exigent un degré élevé de retenue.

69 Je suis d'accord avec la norme imposée par le juge Drapeau, le seul à s'être prononcé sur la norme de révision applicable, selon laquelle il ne faut pas modifier les conclusions du Conseil à moins qu'elles ne soient manifestement déraisonnables.

(Le Tribunal souligne)

²⁶ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190.

²⁷ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, précité, note 20.

[89] La Cour d'appel l'a récemment réitéré dans l'arrêt *Desjardins c. Comité de déontologie policière*²⁸ :

[31] En matière disciplinaire, la Cour suprême, particulièrement dans les arrêts *Moreau-Bérubé*, *Ryan* et *Dr Q*, insiste sur le devoir de réserve lorsque la décision d'un organisme à qui on a confié la surveillance des règles déontologiques fait l'objet d'un examen que ce soit dans le cadre d'un appel ou d'une révision judiciaire.

[...]

[43] Compte tenu de cette jurisprudence, il n'est pas nécessaire « de se livrer à une analyse exhaustive pour arrêter la bonne norme de contrôle »; il me paraît incontestable que la norme de la décision raisonnable s'imposait et que le juge de la Cour du Québec devait faire preuve de la plus grande déférence à l'égard de la décision du Comité qui exerce une compétence spécialisée, que ne possède pas le juge de révision, à plus forte raison, alors qu'il ne s'agit pas d'interpréter un texte de loi mais d'analyser la conduite des policiers en regard d'une trame purement factuelle.

(Le Tribunal souligne)

[90] Malgré ce que certains peuvent en penser, il demeure que, minimalement, la conclusion à laquelle en arrive le Comité est raisonnable en regard des circonstances décrites. Partant du principe que la déontologie et la discipline des juges de nomination provinciale relèvent au premier chef de leurs pairs, le Tribunal n'a pas à intervenir dans un contexte où le caractère raisonnable de la décision ne fait pas de doute.

[91] Ni le Comité ni le Conseil n'insistent pour leurs frais. La grande déférence qui leur est due en la matière commande de les suivre également dans cette voie.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[92] **REJETTE** la requête en révision judiciaire;

[93] **SANS FRAIS.**


CLÉMENT GASCON, J.C.S. J. C. S.

Me François Grondin et Me Karine Gourge
Borden, Ladner, Gervais
Avocats du requérant

²⁸ *Desjardins c. Comité de déontologie policière*, J.E. 2009-571, 2009 QCCA 470.

500-17-043536-088

PAGE : 17

Me Luc Huppé
De Grandpré, Jolicoeur
Avocats des intimes

Date d'audience : 16 juin 2009